

*Direction du personnel  
et des services*

**Circulaire n° 2000-48 du 26 juin 2000 relative à l'application de l'arrêté du 22 mai 1985 modifié par les arrêtés des 19 mars 1986 et 23 décembre 1998, portant création du comité central et des comités locaux d'action sociale et fixant leur organisation**

NOR : *EQU0010097C*

*Le ministre à (liste des destinataires in fine).*

La réforme dont l'arrêté du 22 mai 1985 fut l'expression avait comme objectif d'améliorer les moyens d'animation et de coordination de l'action sociale en donnant un plus grand rôle aux partenaires sociaux et notamment aux organisations syndicales. Le dispositif créé pour cela reste encore aujourd'hui très original au sein de la fonction publique. Il n'y a en effet pas d'autre exemple d'un comité consultatif ministériel composé majoritairement de représentants du personnel et dont la présidence soit confiée à l'un d'entre eux.

Le travail accompli depuis maintenant quinze ans par le comité central d'action sociale (CCAS) et les comités locaux d'action sociale (CLAS) démontre la justesse des principes sur lesquels ils sont fondés et la force qui naît de l'action partenariale.

La montée en puissance de ces structures consultatives, l'expérience acquise au cours des quatre premiers mandats (1986/1998), ont conduit l'ensemble des partenaires à travailler à une modernisation de ce texte qui n'avait connu depuis mai 1985 que quelques modifications. L'arrêté du 23 décembre 1998 constitue la concrétisation de ce travail.

Les nouveautés introduites par l'arrêté de 1998 peuvent être regroupées autour de deux axes. Le premier relève de l'organisation et de la compétence des comités, le second de leur fonctionnement.

Pour ce qui est de l'organisation, l'arrêté du 23 décembre 1998 ouvre la porte des comités d'action sociale aux retraités affirmant ainsi le lien social entre le ministère et ses anciens. En ce qui concerne les compétences, il en étend le champ et affirme le rôle primordial des CLAS dans l'utilisation des crédits d'initiative locale (CIL) institués en 1995.

Dans le domaine du fonctionnement, il renforce le droit des élus (président, secrétaire, présidents de commission) de disposer des éléments nécessaires à l'exercice de leur mandat que ce soit en terme de moyens matériels mais aussi d'aménagement du temps de service.

Ces modifications constituent l'expression du travail de celles et de ceux qui contribuent au quotidien au succès de ces comités dont elles affirment la maturité.

La présente circulaire a pour objectif d'analyser et de commenter les modifications apportées à l'arrêté du 22 mai 1985 mais aussi de rassembler en un même document l'ensemble des textes qui entre 1986 et 1997 ont apporté des réponses aux questions que pouvait susciter le fonctionnement des comités d'action sociale.

## I. - LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Il convient de bien délimiter le champ d'application des dispositions de l'arrêté : d'une part, quant aux personnels concernés, d'autre part quant à la répartition des responsabilités et des tâches en matière d'action sociale.

### I.1. Les personnels concernés

Les dispositions de l'arrêté du 22 mai 1985 modifié s'appliquent aux fonctionnaires, agents non-titulaires et ouvriers de l'Etat gérés et payés par le ministère de l'équipement, ainsi qu'aux personnels retraités qui répondaient aux mêmes critères avant la cessation de leur activité. Ne sont pas concernés les personnels de l'aviation civile, de la culture, de l'environnement et des services déconcentrés de la mer qui disposent par ailleurs d'œuvres sociales et d'organes de concertation qui leur sont propres.

### I.2. Le partage des responsabilités et des tâches en matière d'action sociale

La politique d'action sociale à mener en faveur des agents actifs et retraités de l'Etat est définie :

– d'une part à l'échelon gouvernemental, notamment en ce qui concerne les principales prestations, pour l'ensemble des administrations, après consultation des organes interministériels de concertation institués à cet effet (en l'occurrence le Comité interministériel consultatif d'action sociale de l'Etat, CIAS) ;

– d'autre part, à l'intérieur du cadre ainsi tracé, au niveau de chaque ministère.

Les compétences ministérielles en matière d'action sociale sont ainsi encadrées, notamment du fait que les prestations

d'action sociale dont peuvent bénéficier les fonctionnaires, agents non titulaires et ouvriers de l'Etat sont déterminées, chaque année, par des circulaires communes de la direction générale de la fonction publique et de la direction du budget, après consultation du CIAS. Ces circulaires donnent la définition et fixent le taux, les conditions et les modalités d'attribution de ces prestations. Leurs prescriptions s'imposent à toutes les administrations.

Par ailleurs, pour gérer certaines de ses œuvres sociales, le ministère s'adresse à des organismes - société mutualiste ou associations - qui s'administrent librement dans le cadre des statuts qui les régissent. Pas plus que l'administration, les comités d'action sociale ne sont habilités, sous couvert de les contrôler, à s'immiscer dans l'organisation, la gestion et le fonctionnement de ces organismes ni à susciter la constitution d'organismes concurrents ou, encore moins, la création d'associations ayant vocation générale à assurer la gestion pratique et financière de l'ensemble des œuvres sociales.

Il appartiendra à tous les chefs de service auprès desquels les comités sont placés de veiller à ce que leurs activités se maintiennent dans les strictes limites ainsi déterminées. Celles-ci leur offrent d'ailleurs un champ d'action étendu.

## II. - LA COMPOSITION DES COMITÉS D'ACTION SOCIALE

### II.1. Particularités de la structure

Les membres des comités, CCAS et CLAS, se répartissent en trois catégories :

- les représentants de l'administration ;
- les représentants des organismes ou associations ayant passé une convention avec le ministère et œuvrant pour l'action sociale ;
- les représentants du personnel.

La composition des membres du comité central et des comités locaux d'action sociale a été conçue de telle sorte que les délégations des organisations syndicales y soient majoritaires.

Ainsi, le comité central d'action sociale (article 2) comprend vingt-cinq membres titulaires :

- sept représentants de l'administration ;
- trois représentants des organismes ou associations conventionnés et œuvrant pour l'action sociale ;
- quinze représentants du personnel.

De leur côté, les comités locaux d'action sociale (article 24) sont composés de quinze membres titulaires :

- trois représentants de l'administration ;
- deux représentants des organismes ou associations conventionnés et œuvrant pour l'action sociale ;
- dix représentants du personnel.

Pour chaque comité, il est procédé à la désignation de membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les articles 23 et 34 de l'arrêté du 22 mai 1985 modifié énumèrent les services auprès desquels sont créés des CLAS. Les personnels des services qui ne disposent pas d'un CLAS en leur sein relèvent du comité installé à la direction départementale de l'équipement. L'article 24 prévoit que les services ne disposant pas d'un CLAS mais dont le directeur ou le chef de service a la qualité d'ordonnateur secondaire sont représentés au sein du CLAS de la DDE ce qui modifie la composition de celui-ci. Les chefs des services intéressés, ou leurs représentants, siègent audit comité en qualité de représentants de l'administration qui dispose alors d'un représentant supplémentaire. Afin que les membres désignés par les organisations syndicales puissent conserver la majorité au sein du CLAS, chaque siège supplémentaire ouvert à l'administration entraîne la création de deux nouveaux sièges pour les représentants du personnel. Ainsi, le CLAS d'une DDE compétent pour un second service, par exemple une DRE, comptera 18 membres (15 + 1 + 2). La composition des CLAS créés aux sièges des directions départementales de l'équipement est donc appelée à varier en fonction du nombre des services (autres que ceux énumérés à l'article 23 et 34) qui y sont représentés.

### II.2. Composition des délégations

#### II.2.1. Représentants de l'administration

Les représentants de l'administration au comité central d'action sociale y siègent en raison des fonctions qu'ils exercent ou sont désignés par le ministre. De même, les représentants de l'administration aux comités locaux d'action sociale y siègent du fait de leurs fonctions ou sont désignés par le chef de service.

L'article 24 prévoit que la délégation de l'administration doit comporter un assistant ou une assistante de service social (ASS) compétente pour le service. Ce texte est d'application stricte : aucun autre fonctionnaire qu'un assistant ou une assistante de service social ne peut être désigné comme membre du comité à sa place.

Pour ce qui concerne la désignation du suppléant de l'ASS, deux cas sont à envisager. Si le service compte plus d'un(e) ASS, le suppléant au CLAS est un(e) autre ASS. Pour la grande majorité des services qui ne dispose que d'un(e) ASS, le choix du suppléant est libre. Lorsque l'emploi d'assistant ou d'assistante de service social est unique et vacant, la désignation du titulaire est différée jusqu'à ce qu'il soit pourvu et le siège tenu par un des suppléants désignés pour l'administration. Si un(e) conseiller(e) technique de service social est affecté(e) dans le service, l'intéressé(e) peut être nommé(e) au siège réservé à l'assistant(e) de service social si aucun poste d'assistant de service social n'est autorisé dans le service.

#### II.2.2. Représentants des organismes ou associations qui ont passé une convention avec le ministère et qui œuvrent pour l'action sociale

Les représentants au CCAS et aux CLAS des organismes ou associations œuvrant pour l'action sociale sont les présidents de ces organismes et associations ou leur représentant.

## CCAS

Trois organismes ou associations siègent au CCAS :

- FNASCEE ;
- CGCV ;
- MGET.

En ce qui concerne les associations, seules celles affiliées et reconnues par la FNASCEE peuvent légitimement participer aux travaux du CLAS. Dès lors, en cas de pluralité d'associations sportives, culturelles et d'entraide de l'équipement (ASCEE), le représentant, titulaire et suppléant, de ces dernières au comité local d'action sociale est désigné par le président de la FNASCEE.

Au comité local d'action sociale de Paris, le représentant des sections de la MGET de Paris est désigné par le conseil d'administration de la Mutuelle générale de l'équipement et des transports.

### *II.2.3. Les représentants du personnel et les retraités désignés par les organisations syndicales*

Les modifications apportées le 23 décembre 1998 à l'arrêté du 25 mai 1985 dans ses articles 3 et 25 ouvrent aux organisations syndicales la possibilité de choisir pour représentant aux comités d'action sociale (CCAS et CLAS) des retraités ou des représentants du personnel, ce dernier terme désignant exclusivement les agents actifs. Les organisations syndicales disposent d'une totale liberté pour désigner les retraités amenés à siéger dans leur délégation. Les critères utilisés pour la désignation des représentants du personnel s'inspirent par contre très exactement de ceux en vigueur pour les comités consultatifs de même nature : comités techniques paritaires spéciaux (CTPS), comités d'hygiène et de sécurité (CHS) notamment.

Ainsi, les représentants du personnel, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 28 mai 1982 relatif au CTP, doivent être affectés dans l'un des services représentés au comité considéré. Cela signifie que les membres représentants du personnel ainsi désignés doivent appartenir, que ce soit en qualité de fonctionnaire, d'agent non titulaire ou d'ouvrier des parcs et ateliers, au ministère de l'équipement des transports et du logement, y servir en détachement ou bien y travailler à la suite d'une mise à disposition. Dans chaque comité local rattaché à une direction départementale de l'équipement, ne peuvent en outre être désignés comme membres que les agents exerçant leurs fonctions dans le département.

Dans les comités locaux constitués auprès des autres services énumérés à l'article 23, ne peuvent être désignés comme membres que les agents appartenant à ces services, ou y servant en détachement, ou étant mis à disposition, ainsi que les permanents syndicaux en décharge totale d'activité.

Pour apprécier la représentativité des organisations syndicales dans une direction ou service, il convient de se référer à la représentativité des organisations syndicales ayant servi de base à la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du CTPS de la direction ou du service.

Cela ne pose pas de problème pour le CCAS ou les CLAS où le nombre de sièges ouvert correspond à celui des CTP ; une simple transposition est suffisante. Les choses sont plus complexes pour les CLAS « multi-services » évoqués au paragraphe II-1. Pour ces CLAS « élargis », la répartition des sièges entre les représentants du personnel nécessite de cumuler les résultats (en voix) obtenus, dans chaque service concerné, par les organisations syndicales lors des élections professionnelles fondant la représentativité au sein des différents CTPS. Ce cumul sert de base à la répartition des sièges à pourvoir selon la règle de la représentation proportionnelle décrite par la circulaire du 18 novembre 1982 relative au CTPS.

Il s'est avéré au fil des renouvellements que ce type de répartition, du fait d'un plus grand nombre de sièges à pourvoir, pouvait introduire des décalages entre la composition des différents CTP d'une part et d'autre part la ventilation au sein des CLAS des sièges ouverts aux organisations syndicales.

Les modifications apportées le 23 décembre 1998 autorisent les retraités à siéger au sein des comités d'action sociale. Ils ne peuvent cependant assumer les fonctions de président, de président de commission ou de secrétaire. Cette disposition s'étend aux représentants du personnel qui viendraient à partir à la retraite en cours de mandat. Les frais de mission dont bénéficient les retraités sont pris en charge par le service auquel est rattaché le comité d'action sociale (*cf.* arrêté du 23 décembre 1998).

### *II.2.4. Les membres suppléants*

L'arrêté du 22 mai 1985 prévoit que chaque délégation désigne autant de membres suppléants que de titulaires. Cette distinction titulaire/suppléant vaut aussi bien pour les réunions plénières que pour les travaux en commission. Pour autant un suppléant n'est pas directement attaché à un titulaire. Cela signifie que lors d'une séance plénière un suppléant peut remplacer tout titulaire de sa délégation.

Cette possibilité ne peut cependant être strictement étendue aux travaux des commissions spécialisées. En effet, chaque délégation y désigne précisément et titulaire(s) et suppléant(s). Une règle évidente de bon fonctionnement conduit à pallier l'absence en commission du titulaire par un suppléant de son organisation syndicale siégeant lui aussi dans la commission considérée. Cette règle conduit à associer le plus étroitement possible les suppléants désignés aux travaux de la commission en les conviant à chacune de ses réunions.

Le principe évoqué plus haut selon lequel un suppléant n'est pas attaché directement à un titulaire conduit à l'absence d'automatisme dans le remplacement d'un membre titulaire ayant démissionné du comité. L'organisation syndicale a ainsi le

droit de ne pas désigner le nouveau titulaire parmi les suppléants et peut retenir une personne qui n'était pas membre du comité au moment où la vacance a été constatée. L'organisation syndicale doit dans ce cas porter à la connaissance de l'administration la modification qu'elle apporte à sa composition.

De même, il n'est pas mis fin à une vacance au sein d'une commission par la nomination automatique du suppléant qui siégeait aux côtés du titulaire à remplacer. Toute délégation a ainsi deux possibilités pour mettre fin à une vacance en son sein. Elle peut choisir un des suppléants comme titulaire ou désigner quelqu'un qui ne siégeait pas auparavant au comité. Dans les deux cas, L'organisation syndicale doit faire part des modifications apportées à sa composition avant la séance où la désignation à la commission doit avoir lieu afin que le chef de service puisse procéder à la rédaction de l'acte modifiant la composition du comité.

Enfin, il convient de rappeler qu'un suppléant ne peut participer au vote qu'en lieu et place d'un titulaire empêché. Il peut par contre participer aux débats.

#### *II.2.5. Conditions du renouvellement du comité*

Le renouvellement des comités est initié par la direction du personnel et des services (DPS) après concertation avec le CCAS et concerne tous les comités d'action sociale sans distinction en fixant notamment une date butoir pour la procédure. Le chef de service en informe les différents partenaires et porte à la connaissance de chaque organisation syndicale le nombre de sièges dont elle disposera dans le prochain comité. Chaque partenaire doit ensuite communiquer le nom des membres titulaires et suppléants qu'il souhaite nommer au comité. Sur cette base, le chef de service prend un arrêté portant composition du comité et en convoque les membres, titulaires et suppléants, à une première réunion plénière.

#### *II.2.6. Publicité de la composition des comités*

La liste nominative des membres, titulaires et suppléants, de chaque comité, établie par le chef de service auprès de qui il est placé, est portée à la connaissance des agents par les voies habituelles de publicité (article 7 et 29). Il en est de même de toutes les modifications que cette liste pourrait connaître. Deux copies de ces documents seront adressées par le service à l'administration centrale (DPS/AS1).

### **II.3. Durée du mandat des membres du personnel et des retraités**

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants au sein de chaque comité d'action sociale sont désignés pour une période de trois ans. Le mandat ne peut cependant dépasser la date limite fixée au plan national pour le renouvellement. Le mandat est renouvelable.

En cas de vacance ou de démission survenant en cours de mandat parmi les membres représentants du personnel, les personnes désignées pour assurer le remplacement siègent jusqu'au renouvellement du comité (article 4 et 26).

### **II.4. Election du président et du secrétaire**

Chaque comité d'action sociale est présidé par un membre représentant du personnel élu par l'ensemble des membres titulaires du comité (articles 5 et 27). Chaque comité dispose d'un secrétaire élu parmi les représentants du personnel et appartenant à une autre organisation syndicale que celle du président.

Lors de ces élections, les membres suppléants ne peuvent participer au vote que s'ils siègent aux lieu et place de membres titulaires empêchés.

L'élection du président a lieu lors de la première réunion plénière du nouveau comité. Elle se déroule au scrutin secret (articles 6 et 28). Est proclamé élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas de partage des voix, il est procédé à un second tour de scrutin. Si aucune majorité ne se dégage à l'issue du second tour de scrutin le candidat le plus âgé est élu.

L'administration doit prévoir le matériel de vote nécessaire à la tenue du scrutin (bulletins, urne). Un isolement devra être installé si la demande en est faite par une délégation présente au comité.

Le vice-président conduit la première réunion plénière tant que le président n'est pas élu.

L'arrêté ne prévoit pas les conditions dans lesquelles doivent se dérouler l'élection du secrétaire du comité, il convient de s'aligner sur les dispositions décrites pour l'élection du président.

Le mandat du président et du secrétaire est de trois ans. Il prend fin en même temps que celui des membres représentants du personnel (articles 6 et 28) c'est à dire au terme du mandat ou bien à la suite de la démission de l'ensemble des représentants du personnel.

La vice-présidence du comité central d'action sociale est assurée par le directeur du personnel et des services ou son représentant ; celle de chaque comité local par le chef d'un des services énumérés à l'article 23 ou par son représentant (articles 5, 27 et 34).

## **III. - ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS D'ACTION SOCIALE**

### **III.1. Les attributions des comités d'action sociale**

III.1.1. *Les comités institués par l'arrêté du 22 mai 1985 modifié sont des instances consultatives : ils sont habilités à formuler des avis, des propositions et des vœux. L'administration reste responsable des mesures à prendre et de leur mise en œuvre.*

Toutefois, l'article 14 de l'arrêté, sur l'importance duquel l'attention est spécialement appelée, organise une procédure qui oblige l'administration à faire connaître, dans le délai d'un mois, les motifs qui lui paraissent devoir empêcher la mise en application d'une délibération du comité ou qui la conduisent à la différer. A l'expiration de ce délai, si l'administration a gardé le silence, l'avis ou la proposition est réputé définitivement approuvé et il doit recevoir les suites qu'il comporte.

Cette disposition est destinée d'une part à inciter l'administration à suivre avec beaucoup de soin les travaux des comités, d'autre part à éviter que leurs avis et propositions demeurent trop longtemps sans effets. Il y a lieu cependant de préciser ci-après la façon dont l'article 14 s'applique selon qu'il s'agit des attributions du comité central d'action sociale ou de celles des comités locaux.

En raison de leur abondance et de leur diversité, les attributions du comité central d'action sociale sont réparties entre deux articles : celles qui sont énumérées limitativement à l'article 8, étendues par l'arrêté modificatif du 23 décembre 1998, et celles qui sont indiquées de manière plus globale à l'article 9 et qui rendent obligatoire la consultation du comité sur toutes les questions relatives à l'action sociale. Seuls les avis et propositions émis dans les matières mentionnées à l'article 8 sont soumis à la procédure de l'article 14. Les avis, vœux et propositions donnés ou présentés dans le cadre de l'article 9 sont examinés par l'administration sans limitation de délais et sans autre obligation immédiate que de transmettre au comité central d'hygiène et de sécurité les avis formulés sur les conséquences d'ordre social que pourraient comporter les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les attributions des comités locaux d'action sociale ont été précisées à l'occasion des modifications apportées le 23 décembre 1998. Ces comités ont une compétence générale sur l'action sociale développée dans les services auxquels ils sont rattachés. L'article 30 modifié affirme le rôle des CLAS dans l'attribution des secours et dans l'emploi des crédits d'initiative locale (CIL). Les conditions d'utilisation des CIL sont précisées par une circulaire spécifique. Ces crédits peuvent être délégués à l'un des organismes cosignataires d'une convention avec le ministère afin qu'il agisse comme opérateur pour le compte du service. Pour autant, les actions développées dans ce cadre doivent être accessibles à l'ensemble des agents et retraités pour lesquels le CLAS est compétent et non aux seuls adhérents de l'organisme. Enfin, il convient lors de chaque action de veiller au respect des règles d'assurance.

L'article 30 modifié insiste enfin sur l'obligation faite à l'administration de fournir aux membres du CLAS toutes les informations nécessaires à une bonne compréhension des conditions d'utilisation des crédits sociaux.

Les CLAS des directions départementales de l'équipement sont, aux termes des dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 22 mai 1985 modifié, compétents pour conduire l'action sociale menée au profit des retraités de l'équipement résidant dans le département. Cette disposition s'applique strictement pour les prestations sociales individuelles facultatives, elle peut cependant s'interpréter avec souplesse pour les actions collectives afin de ne pas limiter les initiatives en ce domaine notamment lorsqu'il existe dans le département un autre service du ministère comportant un CLAS distinct de celui de la DDE ou lorsqu'il s'agit d'un service implanté sur plusieurs départements (SN, CETE, CETMEF, SMNLR...). En ce qui concerne l'action sociale conduite au bénéfice des retraités, celle-ci concerne aussi bien les anciens agents de ce ministère que leurs ayants droit (veufs ou veuves non remariés).

### **III.2. Les commissions spécialisées**

L'arrêté du 22 mai 1985 indique que les comités d'action sociale ont l'obligation de tenir au moins deux réunions plénières par an. Ces réunions plénières ne peuvent constituer le lieu du travail « quotidien » des comités d'action sociale. Celui-ci ne peut se dérouler que dans des structures plus légères se réunissant plus fréquemment : les commissions spécialisées.

L'article 19 (repris par l'article 33) précise que ces commissions sont chargées d'examiner et de régler, dans la limite des délégations qui leur sont faites, les affaires renvoyées par le comité.

#### *III.2.1. Composition des commissions*

L'article 20 pour le CCAS et l'article 33 pour les CLAS précisent que le nombre de ces commissions peut varier entre 3 et 5 et que trois règles doivent présider à leur composition :

- chaque commission comporte un représentant (titulaire) de l'administration ;
- les représentants du personnel ou retraités (titulaires) y détiennent la majorité ;
- aucun membre titulaire ne peut être élu à plusieurs commissions.

La première de ces règles a pour conséquence de limiter le nombre de commissions au nombre de représentants titulaires de l'administration, c'est à dire trois pour la très grande majorité des CLAS.

Aucune limitation quant au nombre de titulaires présents dans une commission n'est fixée par l'arrêté. Cependant, la combinaison stricte des trois principes évoqués plus haut fait varier ce chiffre de trois à neuf personnes pour un CLAS de quinze membres. Une commission de neuf personnes constitue une structure trop lourde pour mener à bien le travail que l'on attend d'une commission. Trois commissions de cinq membres chacune paraît dès lors constituer la configuration la plus adaptée. Enfin, il convient d'envoyer une convocation aux suppléants pour chacune des réunions de la commission à laquelle ils sont affectés.

L'article 20 prévoit l'élection de chacun des membres titulaires d'une commission ; cette disposition peut être allégée avec l'accord des délégations. Les membres titulaires sont alors simplement désignés lors de la première réunion plénière du

comité d'action sociale.

### III.2.2. *Rôle des commissions*

Les comités disposent d'une grande liberté pour le choix des thèmes d'action confiés aux commissions. Une seule obligation existe, une commission doit être chargée des conditions d'attribution des aides et secours (articles 19 et 33).

La commission dont le président du comité est membre est présidée par ce dernier.

La commission du CCAS chargée de la mission d'animation est appelée à travailler étroitement avec le service de l'administration centrale chargé de l'action sociale, à maintenir des liaisons constantes avec les organismes qui concourent à l'action sociale au plan national et à entretenir des relations suivies avec les comités locaux d'action sociale.

Ceux-ci en effet, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté, sont habilités à adresser des propositions au comité central ; ils doivent lui communiquer les résultats de leurs travaux. En fait, les activités de cette commission se développeront par l'intermédiaire de son président (qui est aussi le président du comité central), libéré pour cela de ses autres fonctions.

L'imbrication des affaires peut conduire les commissions spécialisées à organiser des consultations entre elles pour faciliter leur travail (article 22). Pour la même raison, une commission peut décider d'entendre au cours de ses séances, à titre d'expert, en raison de ses compétences particulières sur un point donné de l'ordre du jour, un membre du comité siégeant dans une autre commission (même article).

Il appartient à chaque commission de fixer la périodicité et l'ordre du jour de ses réunions.

### III.3. **Fonctionnement des comités**

Les règles de fonctionnement applicables aux comités d'action sociale sont définies aux articles 10 à 18, 32 et 36 de l'arrêté du 22 mai 1985 modifié.

Si on fait exception de l'article 14 dont l'analyse est présentée au paragraphe III-1-1 ci-dessus, les règles de fonctionnement retenues s'inspirent très étroitement de celles en vigueur pour les comités techniques paritaires et pour les comités d'hygiène et de sécurité. Elles n'appellent donc pas de longs commentaires. Il convient toutefois de rappeler que les comités d'action sociale peuvent se réunir en séance plénière ou intégrer un point particulier à la demande, écrite, de la majorité des membres.

Il est souligné toutefois, qu'à l'instar de tous les comités de même nature, les séances des comités d'action sociale ne sont pas publiques et que leurs membres ainsi que les personnes qui participent à leurs réunions à titre d'expert ou de consultant sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle dans les commissions chargées d'étudier les demandes d'aides matérielles.

Par ailleurs, le règlement intérieur type annexé à l'arrêté du 22 mai 1985 modifié reprend, à quelques nuances près, celui qui avait été établi par le ministère chargé de la fonction publique pour les comités d'hygiène et de sécurité. Il appartiendra à chaque comité d'action sociale d'élaborer son propre règlement intérieur en s'inspirant de ce modèle.

L'expérience accumulée par les CLAS au cours des quatre premiers mandats fait ressortir l'importance d'instruments de programmation pour l'action des CLAS : ces outils sont souvent désignés sous le terme de plan d'action sociale (PAS). Les PAS sont fondés sur une identification des besoins sociaux exprimés par les agents et déclinent les actions proposées pour y répondre. Ces documents permettent notamment une meilleure planification de l'utilisation des crédits d'initiative locale.

## IV. - fonctions électives : missions et moyens

L'arrêté du 25 mai 1985 définit trois fonctions électives au sein des comités d'action sociale :

- le président du comité qui assume des fonctions d'animation et de coordination ;
- le secrétaire du comité qui doit apporter un appui au président du comité en le déchargeant de certaines tâches ;
- les présidents de commission qui doivent organiser le travail de la commission dont ils ont la charge.

### IV.1. **Aménagements du temps de service**

L'arrêté du 22 mai 1985 modifié prévoit dans ses dispositions des aménagements d'activité pour les titulaires des fonctions électives. Ces personnes doivent en effet disposer du temps nécessaire au bon exercice de leur mandat. L'action des comités d'action sociale s'inscrit pleinement dans l'activité du service. On ne peut donc mettre en œuvre ces aménagements par le biais de la décharge d'activité ou de l'autorisation d'absence. Il faut considérer cet aménagement comme une répartition du temps de travail de l'agent entre ses différentes activités de service (comité et autres activités), comme la définition du temps de service consacré au comité.

Pour ce qui concerne le CCAS, le président consacre l'intégralité de son activité au fonctionnement du comité central, le secrétaire quant à lui dispose de la moitié de son temps de service. Les présidents de commissions bénéficient d'aménagements découlant de l'emploi du temps qui leur est nécessaire pour la préparation et le suivi des travaux de leur commission. Cet emploi du temps est établi semestriellement en accord avec l'administration centrale et adressé à leur chef de service afin de permettre l'aménagement de leurs tâches.

L'article 31 de l'arrêté du 22 mai 1985 modifié prévoit que le président du CLAS est, sur sa demande, déchargé de tout ou partie de ses autres tâches. Cela signifie que le président du CLAS définit, pour la durée de son mandat, le temps dont il souhaite disposer pour mener à bien son travail au sein du comité. Ce temps consacré au CLAS se traduit par l'abandon

d'autres activités. Le service doit donner suite dans les meilleurs délais, et en tout état de cause en moins de trois mois, à la demande du président, aucun motif de refus n'est à ce titre susceptible d'être opposé à la demande du président.

Lorsque le président du CLAS conjugue l'exercice de son mandat avec une autre activité de service, il convient de redéfinir le contenu de la fiche du poste occupé par le président afin de déterminer précisément les activités qu'il conserve et celles qu'il est conduit à abandonner du fait de son mandat.

Pour ce qui concerne le secrétaire du CLAS ainsi que les présidents de commission, la répartition du temps de service s'effectue sur la base d'un emploi du temps établi en accord avec l'administration. Il doit permettre à ces élus de mener à bien leur activité, prendre en compte le temps nécessaire aux travaux de préparation et au suivi des commissions.

Enfin, les membres des CLAS doivent disposer du temps nécessaire à leur action au sein du comité. Le temps ainsi accordé ne peut prendre la forme de décharge d'activité ou d'autorisation d'absence.

#### **IV.2. Moyens mis à disposition des élus des comités d'action sociale**

L'article 32 précise que le président du CLAS doit disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; ces moyens comportent l'accès à un secrétariat clairement identifié, à un véhicule de service et la mise à disposition d'un bureau accessible au personnel et doté d'un micro-ordinateur. Le plan d'équipement du service doit prévoir le raccordement au réseau du poste bureautique affecté au président du CLAS, ce dernier devant pouvoir accéder, notamment, au site Intranet des affaires sociales. Les services doivent apporter toute leur attention à la mise en place de ces moyens, indispensables à l'exercice du mandat de président et qui peuvent conditionner le bon fonctionnement du CLAS.

De plus, chaque nouveau président bénéficie de la formation des nouveaux présidents organisée par la DPS en concertation avec le CCAS. De même, les membres du CLAS doivent pouvoir bénéficier d'une formation organisée à l'initiative du service auquel le CLAS est rattaché.

Les chefs de service doivent d'une manière générale tout mettre en œuvre, dans le respect de l'article 31 de l'arrêté du 22 mai 1985 modifié, pour que les présidents du CLAS puissent exercer normalement leur mandat.

En particulier, il conviendra de veiller à ce que les membres du CCAS ou des CLAS ne fassent pas l'avance de leur frais de mission à l'occasion des sessions nationales comme notamment les journées de rencontre des membres du CLAS ou les stages de formation des présidents.

La rédaction des procès-verbaux des commissions spécialisées et des réunions plénières incombent à l'administration. Ces documents sont transmis au secrétaire du comité puis au président et au vice-président avant toute communication aux membres du comité.

V. - conséquence sur la carrière d'un agent de l'exercice d'un mandat de président du clas

D'une façon générale, le principe doit être posé que le fait de remplir les fonctions de président du CLAS ne doit entraîner aucune conséquence de nature à entraver le bon déroulement de la carrière de l'agent.

Le président du CLAS demeure en position normale d'activité au sein de son corps et continue à bénéficier de toutes les dispositions relatives à cette position. Pendant toute la durée de son mandat, le président est placé auprès du chef de service auquel est rattaché le CLAS, il conserve cependant la résidence administrative qui était la sienne au moment de son élection.

#### **V.1. Notation**

Deux cas doivent être envisagés :

– si le président conjugue l'exercice de son mandat avec une autre activité de service il est noté sur la base de cette seconde activité ;

– si le président se consacre entièrement au CLAS, il est alors noté dans les conditions normales de notation, dans le cadre de règles spécifiques établies par les circulaires annuelles de notation.

Dans tous les cas de figure, le service devra veiller à ce que la notation évolue normalement.

#### **V.2. Rémunération**

L'exercice du mandat de président ne doit pas avoir de conséquences financières négatives pour l'agent.

Dès lors, il conviendra de maintenir le niveau de rémunération globale dont l'agent disposait avant son élection au CLAS notamment si le président perd, du fait de l'exercice de son mandat, le droit à bénéficier de certaines indemnités. Ces pertes pourront être compensées par la majoration des primes dont il conserve le bénéfice.

#### **V.3. Déroulement de carrière**

Il conserve, bien évidemment, la vocation à bénéficier des avancements prévus par le statut de son corps d'appartenance.

A la fin de son mandat, il doit pouvoir retrouver le poste qu'il occupait préalablement à son mandat ou à défaut un poste situé dans le même service ou à défaut dans la même résidence administrative.

En tout état de cause, il pourra postuler sur un poste vacant de sa compétence éventuellement en surnombre dans sa résidence administrative.

Chaque service attachera une attention particulière aux conditions dans lesquelles un président de comité, surtout s'il y

consacre la majeure partie de son activité, est amené à quitter ses fonctions. Ce départ doit être, dans la mesure du possible, anticipé afin de préparer avec l'agent les modalités de l'après-mandat (formation, recherche d'un poste....).

Ainsi, le président du CLAS peut demander à bénéficier des différentes offres de formation proposées par le service et cela même s'il travaille à temps complet pour le comité. L'exercice de ce mandat à plein temps ne doit pas en effet constituer une rupture nette avec son environnement professionnel.

VI. - conséquence sur la carrière d'un agent de son activité en tant que secrétaire ou de membre du ccas ou du clas

D'une façon générale, le principe est également posé que le fait d'être secrétaire ou membre du CCAS ou du CLAS ne doit entraîner aucune conséquence de nature à entraver le bon déroulement de la carrière de l'agent.

#### VII. - abrogation des mesures antérieures

Cette circulaire abroge et remplace les textes suivants :

- circulaire n° 85-37 du 24 mai 1985 ;
- circulaire du 26 juillet 1985 ;
- circulaire du 16 décembre 1985 ;
- circulaire du 16 mai 1986 ;
- circulaire du 23 novembre 1988.

J.-C. Gayssot

#### LISTE DES DESTINATAIRES

Madame et Messieurs les préfets de région :

Direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France ;

Centres d'études techniques de l'équipement de Méditerranée, du Sud-Ouest, de Nord-Picardie, de Lyon, de l'Est, de l'Ouest et de Normandie-Centre ;

Services de la navigation du Nord-Est, du Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg, de Toulouse ;

Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon ;

Mesdames et Messieurs les préfets de département :

Directions départementales de l'équipement ;

Monsieur le directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes ;

Monsieur le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales ;

Monsieur le directeur du personnel et des services (DPS/AS 3).